COMMUNE DE BEYNAC-ET-CAZENAC
24220

N°56/2023

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Emplacements en zone bleue Commerces du Capeyrou

Le Maire de Beynac et Cazenac ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ; L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que les parkings ne sauraient être utilisés uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs ; mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les zones commerçantes, ceci afin d'éviter des arrêts tampons ou en double file dangereux pour la circulation

ARRÊTE

Article 1er – Zone bleue

Une zone bleue comprenant 18 places de stationnement a été matérialisée devant les commerces du Capeyrou dont 1 emplacement réservé aux PMR avec carte d'invalidité à jour.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes entre 8h et 20h00, sur ces places de stationnement,

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone citée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation,

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement,

Article 4 – Un véhicule stationné après 20h00 devra être déplacé avant 8h00 le lendemain matin,

Article 5 – Les mesures éditées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques de la commune et les infractions constatées et poursuivies conformément aux lois,

Article 6 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°25 juin 2012,

Article 7 – La brigade de gendarmerie de Sarlat la Canéda, la BMO et les agents assermentés à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

Gendarmerie de Sarlat la Canéda

BMO

ASVP de Beynac et Cazenac

Fait à BEYNAC, le 25 août 2023

Le maire,

Serge PARRE

